

ASSEMBLEE DE CORSE

1^{ERE} SESSION ORDINAIRE DE 2009

REUNION DU 23 AVRIL 2009

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

OBJET :

**AVENANT N° 3 AU MARCHE N° 241.03 RELATIF
AUX PRESTATIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE
POUR LA CONSTRUCTION DU NOUVEAU PONT
D'ALTIANI SUR LA ROUTE NATIONALE 200**

COMMISSIONS COMPETENTES:

COMMISSION DES FINANCES
COMMISSION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

OBJET : Avenant n° 3 au marché n° 241.03 relatif aux prestations de maîtrise d'œuvre pour la construction du nouveau Pont d'Altiani sur la Route Nationale 200.

Le présent rapport de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse a pour objet de présenter l'avenant n° 3 au marché n° 241.03 passé avec le groupement SECOA / AOA / VIRLOGEUX, pour les prestations de maîtrise d'œuvre relatives à la construction du nouveau Pont d'Altiani sur la Route Nationale 200.

1 - OBJET DE L'AVENANT

Rappelons que l'avenant n° 1 avait pour objet de changer la raison sociale d'un des co-traitants du groupement.

Rappelons aussi que l'avenant n° 2 avait pour objet :

- d'arrêter le coût prévisionnel des travaux à l'issue de la phase avant-projet (AVP),
- de fixer le forfait définitif de la rémunération du maître d'œuvre,
- de modifier les délais des différentes étapes de la phase ACT : production du DCE, analyse des candidatures et des offres, et mise au point du marché.

L'avenant n° 3 a pour objet :

- d'augmenter la masse des études.

2 - JUSTIFICATION DE L'AVENANT

Augmentation de la masse des études :

Par délibération n° 02/256 AC en date du 26 septembre 2002, l'Assemblée de Corse a autorisé le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un nouveau pont sur le TAVIGNANO à ALTIANI.

Le jury du concours a choisi le projet du groupement « SECOA / LAVIGNE / VIRLOGEUX » parmi les quatre esquisses présentées.

Par délibération n° 03/259 AC en date du 25 septembre 2002, l'Assemblée de Corse a autorisé la signature du marché de maîtrise d'œuvre correspondant.

Le marché initial s'élevait à 360 970,00 € HT, soit 431 720,12 € TTC et prévoyait les missions suivantes :

- **EP** : études préliminaires
- **AVP** : études d'avant-projet
- **GEOTECH** : définition de la campagne de reconnaissance géotechnique

- **PRO** : études de projet
- **ACT** : assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux
- **VISA** : contrôle des plans d'exécution

L'appel d'offres pour les travaux a été lancé en juillet 2008, laissant la possibilité aux entreprises de présenter des variantes sur les points suivants :

- la cinématique générale de construction
- les étaielements et cintres
- les articulations métalliques en pied de béquilles

Ces points et la complexité de l'ouvrage vont nécessiter des calculs et donc des études supplémentaires par rapport à une mission « VISA » classique qui consiste à contrôler les plans d'exécution et les notes de calculs fournis par l'entreprise.

De plus, dans le CCTP du marché de travaux, l'attention des entreprises a été attirée sur des problèmes de fluage et de retrait des bétons en raison d'un retour d'expérience des chantiers des ponts du VECCHIO et d'ABRA. Des reprises de calcul seront donc nécessaires, en phase de préparation de chantier.

Ces missions supplémentaires ont été chiffrées à 31 900,00 € HT, soit 38 152,40 € TTC, correspondant au montant de l'avenant n° 3.

Le montant du marché serait ainsi porté à 392 870,00 € HT soit 469 872,52 € TTC, ce qui représente une augmentation de la masse initiale du marché d'environ **8 %**.

Notons toutefois que le montant du marché de maîtrise représenterait alors 5,76 % du montant des travaux, ce qui vu la complexité de l'ouvrage est faible.

Le montant de cet avenant sera financé sur les crédits d'investissement au Chapitre 908/821 - Article 2315 - Programme 1212/40189E.

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 7 avril 2009, a émis un avis favorable à la passation de cet avenant.

3 - CONCLUSION

Je vous propose de m'autoriser à signer et exécuter l'avenant n° 3 au marché n° 241.03, relatif aux prestations de maîtrise d'œuvre pour la construction du nouveau Pont d'Altiani sur la Route Nationale 200.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Construction du nouveau Pont d'Altiani**Prestations de maîtrise d'œuvre
Marché n° 241.03****Passé avec le groupement
SECOA / ARCHITECTURE ET OUVRAGES D'ART / VIRLOGEUX****Avenant n° 3****Article 1 : Objet de l'Avenant**

L'avenant n° 3 a pour objet de prendre en compte :

- la mission complémentaire « contre-calcul » non prévue initialement ayant pour objet de valider les plans et calculs d'exécution de l'ouvrage ;
- la reprise des calculs de Projet suite retour d'expérience des ponts du Vecchio et d'Abra, notamment en ce qui concerne le retrait et le fluage des bétons

Article 2 : Modifications des clauses du marché

L'avenant n° 3 apporte des modifications aux articles suivants du marché :

Acte d'engagement :

- Article 2 : Montant du marché
- Article 3 : Durée du marché et délais d'exécution

ACTE D'ENGAGEMENT**ARTICLE 2. PRIX*****2.1. Montant du marché***

L'article 2.1 est modifié comme suit :

Montant hors TVA :	392 870,00 € HT
TVA au taux de 19,6 % :	77 002,52 € HT
Montant TVA incluse :	469 872,52 € TTC

ARTICLE 3. DUREE DU MARCHÉ ET DELAIS D'EXECUTION

L'article 3 est complété comme suit :

Les délais d'exécution de l'élément de mission complémentaire « contre-calcul » sont fixées à 45 jours.

Article 3 : Autres dispositions

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Par ailleurs, l'entrepreneur renonce à tout recours ultérieur au comité amiable et à toutes actions contentieuses pour des faits portant sur l'objet du présent avenant et antérieurs à la signature de cet avenant.

Fait en un seul original à, le

Lu et approuvé

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pour le Groupement d'Entreprises
Le mandataire

Ange SANTINI

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 09/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LA SIGNATURE ET L'EXECUTION DE L'AVENANT N° 3
AU MARCHÉ N° 241.03 PASSE AVEC LE GROUPEMENT SECOA / AOA /
VIRLOGEUX POUR LES PRESTATIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIVES
A LA CONSTRUCTION DU NOUVEAU PONT D'ALTIANI
SUR LA ROUTE NATIONALE 200

SEANCE DU 23 AVRIL 2009

L'An deux mille neuf et le vingt-trois avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le décret n° 2006.975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE le projet d'avenant n° 3 au marché n° 241.03 passé avec le groupement SECOA / AOA / VIRLOGEUX pour les prestations de maîtrise d'œuvre relatives à la construction du nouveau Pont d'Altiani sur la Route Nationale 200.

Cet avenant a pour objet une augmentation de la masse des études pour un montant de 31 900,00 € HT.

Le montant du marché initial s'élevant à 360 970,00 € HT sera porté à 392 870,00 € HT, soit une augmentation de la masse initiale du marché d'environ 8 %.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et exécuter l'avenant n° 3 au marché n° 241.03.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 23 avril 2009

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA